

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022 A 20H30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et un et le 27 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel, Le Maire**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HERON Olivier, CORNEC Carmen, ÉCREPONT Éric, RINGOT Sylviane, ARCHET Sébastien, VACHET Delphine, VIDAL Audrey, CHAUVET Florian, ZAITI Chantal, STRAPPAZON Geoffrey, DISANTANTONIO Bénédicte, GINTRAND Sandrine

Absents ayant donné procuration à : **SCHWEITZER Élisabeth pouvoir à DI FELICE Jean-Marc, LLOBET Lionel pouvoir à CORNILLE Annie, PETIT Angeline pouvoir à PECOUT Michel**

Absents excusés : **VICO Louis, MIOLLAN Pascal, BAYOL Marie-France, DHORNE Paul, STROPPIANA Alain,**

Désignation d'un secrétaire de séance : Olivier HERON

Approbation du Procès-verbal : séance du 29 septembre 2022 à l'unanimité

1) Décision Modificative n° 2, Budget « crèche les lutins »

Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO

Le rapporteur informe les membres du Conseil que depuis le vote du Budget Primitif 2022 du Budget Crèche « les lutins » certains montants de la section de fonctionnement, tant en dépenses qu'en recettes, ont évolué.

Il convient de modifier le budget comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 CRECHE LES LUTINS

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
D-60612 : Energie		4 500,00		
D-60623 : Alimentation		2 700,00		
D-60636 : Vêtement de travail		1 100,00		
D-61558 : Entretien biens mobiliers		500,00		
D-6184 : Formation		200,00		
D-6228 : Divers (copies imprimante)		1 000,00		
R-6419 : Remboursement sur rémunération				10 000,00
Total fonctionnement	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
TOTAL GENERAL		10 000,00		10 000,00

Il vous est proposé de valider cette décision modificative n° 2 tel que détaillée ci-dessus

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

H.O P.M



2) **TDPA : Transfert compétences eau-pluvial-assainissement**

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose que, conformément à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts (CGI), le conseil municipal doit délibérer sur le rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de charges du 26 septembre 2022 de la communauté d'agglomération Terre de Provence, relatif aux modifications de transferts de charges induites par le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « eau », « assainissement des eaux usées »

Le rapporteur présente les conclusions du rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges qui :

- **Pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »**
 - Constate que la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées n'est pas adaptée concernant la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »
 - Propose le recours à une méthode d'évaluation alternative fondée sur la définition du niveau de service assuré dans chaque commune et sur l'application de valeurs techniques et financières « types »
 - Propose de retenir les montants ainsi évalués comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation actuelles,
 - Propose que cette approche puisse être reconsidérée dès que possible lorsque la communauté disposera sur l'ensemble des communes de données et de ratios fiables afin de déterminer un coût moyen annualisé, homogène, précis et adapté à chaque commune,
 - Estime, pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » le montant total des charges transférées pour l'ensemble des communes à 478 684.00 €uros dont 35 333.00 €uros pour la commune de Graveson.
- **Pour les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées »**
 - Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement étant financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial, les flux financiers de ces compétences sont retracés dans des budgets annexes autonomes,
 - Considérant qu'il n'a pas été mis en évidence de flux financiers entre les budgets généraux des communes et ces budgets annexes,
 - Constate en conséquence que le transfert n'a donné lieu à aucun transfert de charges à Terre de Provence et qu'aucune évaluation de sa part n'est donc requise.

Il est rappelé que l'adoption de ce rapport, nécessite en application de l'article 1609 nonies C du CGI l'obtention de la majorité qualifiée des conseillers municipaux prévue au premier alinéa II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport est adopté dès que la majorité qualifiée est atteinte, même si toutes les communes ne sont pas encore prononcées ou si les trois mois ne sont pas encore écoulés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 160-9 nonies C-IV du Code Général des Impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer le transfert de charges,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,
Vu la transmission du rapport de la CLECT par Mme la Présidente à la date du 30 septembre 2022,
Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant que la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par la méthode dite « libre » ou « dérogatoire »,
Considérant que le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 26 septembre 2022,

H O PA

Considérant la nécessité pour les communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT,

Il vous est proposé d'approuver OU de ne pas approuver le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 septembre 2022 de la communauté d'Agglomération Terre de Provence ;

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
Le Conseil Municipal APPROUVE le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par la CLECT à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3) Règlement Budgétaire et Financier – M57 *Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO*

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2022/05/01 du 25 mai 2022, le conseil municipal a validé la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 et cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune de Graveson souhaite se doter d'un règlement budgétaire et financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Il vous est proposé d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

4) Cession parcelle AW80p sise passage Petit *Rapporteur : Michel PECOUT*

Le rapporteur expose à l'assemblée que par délibération n° 2022-07-24 du 21 juillet 2022, le conseil municipal a accepté, à l'unanimité, l'offre d'achat de Mr et Mme ARCHET Sébastien de la parcelle AW80p sise impasse Petit à Graveson au prix de 140 000.00 € euros net vendeur.

Le rapporteur précise qu'une promesse d'achat a été signée auprès du notaire de la Commune, Maître SEGUI-DISANTANTONIO, le 24 septembre 2022, fixant les conditions de cette vente et notamment les réserves et les conditions suspensives :

- Réserve du droit de préemption
- Conditions suspensives de droit commun
- Conditions suspensives particulières
 - Avis des domaines et délibération du Conseil Municipal
 - Obtention d'un permis de construire : réhabilitation du rez-de-chaussée et habitation à l'étage (environ 90m²)
 - Affichage du permis de construire
 - Obtention du prêt :
 - Montant maximum demandé : 140 000.00 €
 - Taux : 2.20% l'an hors assurances
 - Durée : 20 ans

H.O

PA

La cession étant conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, et la promesse d'achat étant consentie pour un délai expirant le 24 mai 2023, date à laquelle les conditions suspensives sont supposées être réalisées,

Il vous est proposé d'approuver la cession d'un bien immobilier, parcelle AW80p sise passage Petit à Graveson (13690) au prix de 140 000.00 €uros, net vendeur, au profit de Mr et Mme Sébastien ARCHET,

N'ayant pas pris part au débat et au vote : Sébastien ARCHET

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5) Tarifs « les féeries de Noël »

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose à l'assemblée que comme chaque année, la commune organisera une animation commerciale dénommée « les féeries de Noël », du jeudi 8 décembre au dimanche 11 décembre, avec une grande nouveauté : 40 chalets seront installés au centre-ville.

Ces féeries de Noël se tiendront donc dans des chalets aménagés et mis à la disposition par la commune de Graveson aux commerçants sélectionnés.

Il convient de préciser les droits de location de ces chalets.

Il vous est proposé :

- De mettre en place un tarif d'inscription de 50.00 € TTC (cinquante €uros) comprenant la location chalet et la consommation électrique, pour toute la période des féeries de Noël, payables au dépôt du dossier de candidature retenu.
- De demander un chèque de dépôt de garantie d'un montant de 150.00 € TTC (cent cinquante €)
- Les droits fixés sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant la durée prévue, sauf cas de force majeure non imputable au permissionnaire.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

6) Exploitation des bois brûlés de la Montagnette

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que suite aux incendies du 14 juillet courant dans le massif de la Montagnette, l'Office National des Forêts a effectué un inventaire afin d'estimer les surfaces et les volumes exploitables. Il a été comptabilisé 340 ha de surface exploitable avec 17000 m3 de volumes disponibles.

Pour les parcelles communales de Graveson 45ha sont exploitables pour 2000 m3 de volumes disponibles.

Considérant les gros travaux d'investissement qui devront être accomplis par le PIDAF de la Montagnette, et considérant les difficultés financières qu'occasionneront ces travaux,

Il vous est proposé de laisser la recette d'exploitation de ces volumes disponibles au PIDAF de la Montagnette, permettant ainsi la constitution d'une trésorerie pour pallier aux dépenses engendrées par cet incendie.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

H.9

PA

7) TDPA : Rapports activités 2021

Rapporteur : Jean-Marc DI FELICE

Le rapporteur présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités de Terre de Provence Agglomération pour l'année 2021. Ce rapport annuel d'activité comprend également :

1. Le Compte Administratif 2021 du Budget Principal
2. Le Compte Administratif 2021 de l'Office de Tourisme
3. Le Compte Administratif 2021 ZAC du Sagnon
4. Le Compte Administratif 2021 Palette Rocade
5. Le Compte Administratif 2021 ZAC Chaffine
6. Le Compte Administratif 2021 Rocade nord
7. Le Compte Administratif 2021 Pôle logistique
8. Le Compte Administratif 2021 Cœur de mines
9. Le Compte Administratif 2021 Crau Durance
10. Le compte Administratif 2021 Saint Roch
11. Le Compte Administratif 2021 Assainissement
12. Le Compte Administratif 2021 : Eau
13. Le rapport annuel 2021 Terre de Provence Agglomération
14. Le rapport annuel 2021 Déchets
15. Le rapport annuel 2021 Eau

Ces rapports ont pour objectif de présenter le bilan de Terre de Provence Agglomération tant au niveau des moyens mis en œuvre que des actions réalisées.

Il vous est proposé de prendre acte desdits rapports.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

Le Conseil Municipal prend acte des présents rapports à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

8) Suppression de la régie de recettes « Transports scolaires »

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2017-07-01 la commune a créé une régie de recettes pour les transports scolaires.

En effet, afin de permettre à la commune de percevoir la participation des familles gravesonnaises pour les transports scolaires (service de proximité), il avait été conventionné avec le Conseil Régional et Terre de Provence Agglomération la possibilité de mettre en place ce service. Avec la dématérialisation, dorénavant, les familles sont tenues de faire les inscriptions en ligne. Il n'y a donc plus de nécessité de service et donc de maintenir cette régie « transports scolaires »

Considérant que les services du Trésor Public souhaitent rationaliser les régies créées au sein des budgets communaux,

Il vous est proposé de supprimer la régie de recettes Transports scolaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu la délibération en date du 24 mai 2017 portant création d'une régie de recette pour les transports scolaires,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2018, portant nomination d'un régisseur et de son suppléant pour la régie transports scolaires,

Vu l'avis conforme favorable du comptable assignataire en date du 19 octobre 2022,

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

H.O

PA

5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu la délibération du 26 juin 2008 portant création d'une régie municipale « jeunesse et sports,

Vu l'avis conforme favorable du comptable public en date du 19 octobre 2022,

Il est vous est proposé de mettre en œuvre l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour le service « jeunesse et sports » comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « jeunesse et sports » de la commune de Graveson. Cette régie est imputée au budget « Jeunesse et sports de Graveson »

Article 2 : Cette régie de recettes et d'avances est installée « à l'espace jeunes » Immeuble le Verdilhan, 1 Rue de Provence – 13690 Graveson. Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 3 : La régie encaisse l'ensemble des recettes suivantes :

- Dons
- Cotisations et adhésions
- Frais d'inscription aux diverses activités et animations, séjours organisés pour les usagers, en dehors du temps scolaire, pendant le centre aéré et/ou le centre de loisirs, le mercredi, les vacances, les soirées, le week-end
- Ventes diverses (boissons, biscuits, bonbons, chocolat, crêpes.....)

Article 4 : Contre quittance informatique, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou Postal
- Chèque CESU
- Chèque ANCV
- Chèque Collégiens
- Carte bancaire (à distance : internet) : paiement TIPI
- Prélèvement SEPA

Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie de recettes et d'avances « jeunesse et sports »

Article 5 : La régie paie les dépenses liées à l'organisation de l'ensemble des animations : stages, séjours, sorties (etc....) qui sont nécessaires à la mise en œuvre du service jeunesse ; Exemples :

- Frais liés à la restauration,
- A l'hébergement,
- Frais de missions (carburants, péages.....)
- Aux activités et animations destinées à la jeunesse (entrées au parc, cinéma, expositions, musée, locations.....)
- Frais liés à des soins médicaux (médecin, pharmacie.....)

H.G PA

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- Par chèque tiré sur compte de disponibilité de la régie
- Par Carte Bancaire

Les paiements ne doivent être effectués par le régisseur que sur production d'une pièce justificative prévue par la nomenclature en vigueur (factures, tickets de caisse)

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1500.00 € (1000.00 €uros sur le compte de dépôts et 500.00 € disponibles en numéraire)

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant global de 100.00 €uros est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant moyen des recettes effectuées mensuellement se situe entre 4 601.00 € et 7 600.00 €.

Article 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois. Le régisseur devra présenter sur simple demande du receveur public les justificatifs d'encaissements et décaissements correspondant à la période souhaitée.

Article 11 : Le Maire de la commune de Graveson et le comptable public assignataire de Châteaurenard sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

11) CAF des Bouches-du-Rhône : avenant à la convention d'Objectifs et de financement

Rapporteur : Annie CORNILLE

Le rapporteur informe l'assemblée que notre convention d'objectifs et de financement du 21 novembre 2018 signée avec notre partenaire CAF arrivait à termes le 31 décembre 2021, doit faire l'objet d'un avenant de prolongation.

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille adapte sa trajectoire de déploiement des CTG (Convention Territoriale Globale) et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés telle que prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement prestation de service « contrat enfance jeunesse » entre la CAF et la commune de Graveson du 21 novembre 2018 est modifiée et prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Il vous est proposé de vous prononcer sur la prolongation de notre convention d'objectifs et de financement jusqu'au 31 décembre 2022.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

H.G. M

12) Installation d'un distributeur de boissons et de confiseries dans l'entrée du complexe sportif

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle la sollicitation de Mr ARCHET Mattéo pour l'installation d'un distributeur automatique de boissons et confiseries dans le hall d'entrée du complexe sportif et que lors de sa séance du 29 septembre 2022 le conseil municipal ne s'était prononcé immédiatement et attendait une étude d'impact permettant à ce projet professionnel de pouvoir se concrétiser dans les meilleures conditions.

Cette étude de marché étant rendue et réunissant des modalités de mise en œuvre très saines et pertinentes,

Il vous est proposé de vous prononcer sur l'installation de ce distributeur automatique de boissons, de mettre en place une convention d'occupation du domaine public et de fixer la redevance d'exploitation annuelle à 100.00 €uros.

N'ayant pas pris part au débat et au vote : Sébastien ARCHET

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

13) Question diverse : Obligation de reversement de la taxe d'aménagement en direction de l'EPCI

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire informe l'assemblée de l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI. La réforme de la taxe d'aménagement est programmée depuis 2013 et a pour conséquence un changement de gestion et de codification de cette taxe eu égard à son transfert auprès des services fiscaux et sera donc directement gérée par la DGFIP.

Les textes ne laissent aucune possibilité pour les communes ou les EPCI de refuser ce transfert, mais les délibérations tant des communes que des EPCI doivent être concordantes pour fixer les modalités de reversement.

Il est souligné que la loi n'a pas prévu de mesure ou de sanction en cas de désaccord mais il existe des procédures de représailles.

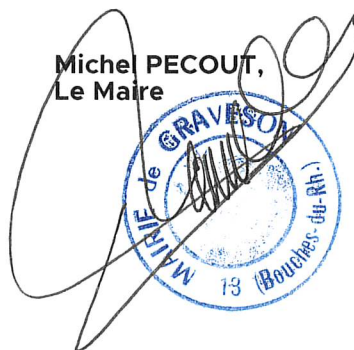
La commune de Graveson, comme la majorité des communes membres de Terre de Provence Agglomération, ne souhaite pas la mise en œuvre du transfert de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI.

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h45.

Olivier HERON,
Le secrétaire de séance



Michel PECOUT,
Le Maire



H.O RA